

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/02/2013

Publication : 22/03/2013

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Le Directeur de Service

Nathalie MAILLOT

Colmar, le

2013 00089

ARRETE
du

19 FEV. 2013

DA

**portant fixation des tarifs horaires pour l'année 2013
des services d'aide ménagère au profit des bénéficiaires de l'aide sociale de
l'Association « Le Droit de Vivre » à MULHOUSE**

- VU** le Code de l'Action sociale et des familles, et notamment les articles L113-1, L 231-1, R 231-2, L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs à la tarification et aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-130 à R 314-136 relatifs aux dispositions propres aux services d'aide à domicile, et les articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** l'arrêté n° 2005 - 00591 DSOL du 12 décembre 2005 portant autorisation de création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées par l'Association « Le Droit de Vivre » à MULHOUSE ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association « Le Droit de Vivre » à MULHOUSE ;
- VU** le rapport CG-2012-6-4-2 approuvé en séance du 5 décembre 2012 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2013 ;
- VU** l'arrêté 2013- ⁰⁰⁰⁸⁶ portant notification de la décision d'autorisation budgétaire en date du ^{19.02} 2013 ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

A compter du 1^{er} avril 2013, le taux horaire pris en charge au titre de la prestation légale d'aide ménagère par le Département est fixé à :

20,90 € pour l'Association « Le Droit de Vivre » à MULHOUSE.

La participation horaire du bénéficiaire s'élève à 3,0 % du taux horaire précité.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'Association et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRÉSIDENT

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Michel CHOCHOY